



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 123 / 2023
DU 20 DÉCEMBRE 2023**

ÉTUDE D'URBANISME – LAVAL – 75 RUE DE BEAUREGARD - DEMANDE D'UNE SUBVENTION

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 octobre 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2024, et notamment l'action 2 du PLH relative au soutien des communes dans leurs projets de réinvestissement du parc existant,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019 adoptant le règlement des aides relatives à la réalisation d'urbanisme,

Vu la délibération n° 121/2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu le dossier de demande de subvention complet déposé par la commune de Laval concernant l'aménagement du 75 rue Beauregard,

Considérant l'intérêt de l'étude de programmation pour l'implantation d'une crèche municipale et des logements abordables (logement social ou bail réel solidaire) en totalité ou partie, tout en maintenant un usage de jardin public sur la grande majorité du site,

Que la demande formulée par la commune de Laval est conforme aux critères fixés dans le règlement relatif aux études d'urbanisme de Laval Agglomération,

Que le coût de l'étude menée par Altera Ingénierie s'élève à 41 939 € HT,

Qu'en conséquence une subvention de 50% du coût de l'étude pourrait lui être accordée, dans la limite de 25 000 € par projet, soit un montant de 20 970 €

Après avis favorable de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

DÉCIDE

Article 1er

Laval Agglomération accepte de réserver une subvention maximum de 20 970 € à la commune de Laval pour mener une étude de pré programmation sur le site de Beauregard.

Article 2

Laval Agglomération acceptera de verser à la commune de Laval la subvention susvisée, conformément au dossier de demande de subvention déposé et sous réserve du respect des modalités définies dans le règlement relatif aux "études d'urbanisme".

Article 3

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin de l'étude dès réception de l'ensemble des pièces demandées.

Article 4

Les crédits nécessaires sont prévus au budget et dans l'Autorisation de Programme du PLH 2019/2024.

Article 5

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 6

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 7

Le Directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président,

Signé : Florian Bercault